

du congédiement de leur classe (30 juin), et les inscrits maritimes ayant accompli la période obligatoire de 60 mois de service, pourvu qu'ils aient été remplacés au préalable à bord de leur bâtiment, ainsi que le prescrit formellement l'article 366 du décret du 5 juin 1883. Vous pourriez encore procéder de la même manière à l'égard des marins rengagés ou réadmis qui seraient arrivés à l'expiration de la période pour laquelle ils étaient liés au service.

Il est bien entendu que cette faveur ne pourra être accordée qu'aux hommes susceptibles d'être pourvus d'un emploi colonial ou ayant un état qui leur permettra de s'établir avec quelques chances de succès.

Il me sera d'ailleurs toujours rendu compte des congédiements autorisés et des raisons qui les auront motivés.

En conséquence, vous pourrez autoriser le congédiement du sieur lorsqu'il aura terminé ses cinq années de service et que son remplaçant, qui partira par le prochain transport de la Nouvelle-Calédonie, sera arrivé à destination.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. PEYRON.

N° 45. — DÉCISION chargeant le lieutenant de port du service du port et de la cale de halage.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la délibération et le vote du Comité des finances en sa séance du 23 janvier 1884 ;

Vu la dépêche du 10 octobre suivant autorisant la suppression de l'emploi de capitaine de port ;

Vu le prochain départ pour France du titulaire de cet emploi ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Le lieutenant de port sera chargé du service du port et de la cale de halage à compter du 7 février prochain.

Ces deux services lui seront remis par le capitaine de port dans la forme réglementaire.

Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif de la marine sont chargés de l'exécution de la présente décision,